



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 16 MAI 2024 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 37
absents représentés : 17
absents excusés : 4

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 16 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize du mois de mai à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 7 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Jean-Luc ASCHARD, Armelle BARBE, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Valérie CASTAING-TONNEAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUËDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHE, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Serge VIAROUGE.

Absents représentés :

Mme Françoise AGIER a donné pouvoir à M. Jean-Luc ASCHARD, M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, Mme Alexandrine AZPEITIA a donné pouvoir à M. Jean-François MONET, M. Patrick BENOIST a donné pouvoir à Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, Mme Emmanuelle BRESSOUD a donné pouvoir à M. Régis DUBUS, Mme Véronique BREVET a donné pouvoir à M. Jérôme PETITJEAN, M. Pascal CANTAU a donné pouvoir à Mme Sylvie DE ARTECHE, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Magali CAZALIS a donné pouvoir à M. Alexandre LAPÈGUE, Mme Nathalie DARDY a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Florence DUPOND, Mme Aline MARCHAND a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Alain SOUMAT a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUËDE, M. Mickaël WALLYN a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER.

Absents excusés : Messieurs Lionel CAMBLANNE, Mathieu DIRIBERRY, Olivier PEANNE, Christophe VIGNAUD.

Secrétaire de séance : Monsieur Bertrand DESCLAUX.

OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUR LA MODIFICATION STATUTAIRE DU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) PAYS ADOUR LANDES OCÉANES

Rapporteur : Monsieur le Président

Par délibération du 18 octobre 2017, la Communauté de communes a décidé d'adhérer au pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Adour Landes Océanes.



Créé en 2002, le Pays Adour Landes Océanes a été constitué sous forme associative, sous l'impulsion des élus locaux qui ont préféré à l'époque, dans un contexte de renforcement des EPCI à fiscalité propre, la mise en place d'une structure souple « ad hoc », moins institutionnalisée par rapport au GIP ou au syndicat mixte.

A la faveur de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (loi RCT) qui a porté un coup d'arrêt à la structure Pays, le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Adour Landes Océanes a été constitué comme cadre de mise en œuvre du projet de territoire en matière de développement économique, écologique, culturel et social sur un périmètre élargi aux 4 EPCI à fiscalité propre suivants (article 79 de la loi MAPTAM qui offre aux territoires ruraux un nouvel outil de développement et d'aménagement) :

- la Communauté d'agglomération du Grand Dax ;
- la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud;
- la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;
- la Communauté de communes du Seignanx.

Par délibération du conseil syndical du PETR en date du 8 mars 2024, le transfert du siège social du PETR au 121 avenue Nationale à Saint-Vincent de Tyrosse a été approuvé. Ce changement d'adresse modifie l'article 4 des statuts du PETR.

La modification statutaire a été notifiée aux membres du PETR par courrier du 12 mars 2024, qui disposent à partir de cette date d'un délai de 3 mois pour émettre un avis.

Il est donc proposé à la Communauté de communes d'émettre un avis favorable sur la proposition de modification statutaire du PETR Pays ALO, dont les statuts actualisés sont joints en annexe.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 51 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5741-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/81 en date du 29 octobre 2018 portant création du Pôle d'équilibre territorial et rural « PETR-Adour Landes Océanes » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil syndical du PETR en date du 8 mars 2024 portant approbation de la modification statutaire ;

VU le courrier de notification du PETR en date du 12 mars 2024 sollicitant l'avis de la Communauté de communes sur la proposition de modification statutaire dans un délai de 3 mois ;

VU les statuts du PETR modifiés, ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification faite par le PETR pour se prononcer sur la proposition de modification statutaire ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable à la proposition de modification statutaire du PETR portant sur l'article 4,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente à Madame la Présidente du syndicat mixte fermé PETR,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 16 mai 2024



Le président,

Pierre Froustey

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié en ligne le 22/05/2024

ID : 040-244000865-20240516-20240516D01B-DE





STATUTS
du Pôle d'équilibre territorial et rural
(PETR)
« PETR-Pays Adour Landes Océanes »

Modifiés par délibérations 2019-43 du 16 juillet 2019 & 2024-01 du 08 mars 2024

Les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural dénommé « PETR-Pays Adour Landes Océanes » sont définis comme suit.

TITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1er : Constitution et dénomination

Il est constitué, par accord entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre désignés ci-dessous résultant des délibérations concordantes de leurs organes respectifs approuvant les présents statuts, un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) dénommé : « PETR-Pays Adour Landes Océanes » (ci-dessous désigné par l'expression : « le PETR ») conformément aux articles L.5741-1 et suivants, et soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes aux articles L.5711-1 et suivants du même code.

Adhèrent à ce seul PETR, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ;
- la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud ;
- la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;
- la Communauté de communes du Seignanx.

ARTICLE 2 : Objet et attributions

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le PETR est constitué en vue de favoriser un aménagement et un développement équilibré et durable ainsi que de mettre en œuvre les procédures de développement et d'aménagement durable auxquelles peut accéder le territoire.

Article 2.1 Projet de territoire, Convention territoriale, conférence des maires

Le PETR a pour objet l'élaboration du projet de territoire, la mise en œuvre des actions prévues à la Convention Territoriale, l'animation de la Conférence des Maires et du Conseil de développement.

La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, l'exécution, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

Afin d'assurer la continuité des actions entre le Pays et le PETR et dans l'attente de l'adoption du projet de territoire, le PETR continuera à porter les procédures suivantes :

- Animation et mise en œuvre du programme LEADER,
- Animation et mise en œuvre de la Charte Forestière de Territoire,
- Animation et mise en œuvre des actions s'inscrivant dans le cadre du pays d'Accueil Touristique,
- Animation et mise en œuvre des actions inscrites à l'appel à projet « Structuration Touristique des Territoires Aquitains,
- Portage des zones Natura 2000 des Barthes de l'Adour,
- Animation et mise en œuvre du Contrat Territorial Unique
- Animation et mise en œuvre du Contrat Local de Santé et notamment du Conseil Local de Santé Mentale,
- Participation à l'animation et à la mise en œuvre du DLAL FEAMP



Article 2.2 : Conseil de développement

Le conseil de développement est mutualisé et commun au PETR et aux EPCI membres.

Lieu de réflexion, d'échanges et de dialogue, le conseil de développement remplira une fonction consultative auprès du Pays Adour Landes Océanes et des intercommunalités qui le composent.

Le conseil de développement travaillera dans l'intérêt général du territoire et de ses habitants. Il ne s'agira ni d'un contre-pouvoir, ni d'un lieu d'expression des intérêts individuels.

Le pouvoir décisionnel continuera de relever des élus des conseils communautaires des EPCI et du conseil syndical du Pays Adour Landes Océanes.

Le conseil de développement s'organisera librement.

Il pourra établir un règlement intérieur précisant notamment la gouvernance, les droits et devoirs des membres, les méthodes de travail...

Conformément à la réglementation, il effectuera ses travaux :

- sur saisine du Pays Adour Landes Océanes et/ou des EPCI.
- par auto-saisine, sur des thématiques intéressant le territoire.

Afin de faciliter les échanges institutionnels, une instance de coopération sera mise en place (comité partenarial, comité de pilotage, commission paritaire...). Elle pourrait être composée du Président du Pays et/ou de l'élu en charge du conseil de développement, d'un élu par EPCI et d'un nombre égal de membres du conseil de développement désignés en son sein.

Au-delà de ses membres, le conseil de développement pourra mobiliser tout partenaire et acteur du territoire pouvant utilement contribuer à ses travaux.

Pour les besoins propres à chaque établissement, le conseil de développement pourra également fonctionner de façon territorialisée. Il pourra ainsi être consulté ou sollicité par un EPCI sur une thématique spécifique.

L'animation et le suivi administratif ainsi que la logistique nécessaire au fonctionnement et à la tenue de réunions seront assurés par l'équipe du Pays Adour Landes Océanes.

Article 2.3 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestation de services

Le PETR n'exerce pas de compétences par transfert de la part de ses membres et ne peut assumer de maîtrise d'ouvrage de projets que dans le cadre défini par les présents statuts.

Il a vocation à fédérer les acteurs territoriaux autour des politiques, programmes ou projets initiés par l'Union européenne, l'État, les collectivités territoriales, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale ou d'autres partenaires publics ou privés.

Il peut, de manière ponctuelle dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte de ses adhérents, de tout acteur impliqué dans la mise en œuvre du projet de territoire, ou pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un Syndicat Mixte, des prestations de services dans les conditions prévues par l'article L5211-56 du CGCT.

ARTICLE 3 : Territoire

Le territoire correspondant aux attributions du PETR est celui de l'ensemble des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre énumérés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : Siègle social

Le siège social du PETR est fixé au 121, avenue Nationale, à Saint Vincent de Tyrosse (40230). Il pourra être transféré par simple décision du Comité syndical.

ARTICLE 5 : Durée

Le PETR est créé pour une durée illimitée.



TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU

ARTICLE 6 : Composition du Comité syndical

Le PETR-Pays Adour Landes Océanes» est administré par un Comité syndical composé de 18 délégués titulaires et de 18 délégués suppléants qui assurent la représentation de ses membres selon la répartition suivante tenant compte du poids démographique de chaque EPCI concerné en fonction de la population totale INSEE sur la base du dernier recensement global connu : chaque EPCI a un(e) délégué(e) par tranche commencée de 10 000 habitant jusqu'à 50 000 habitants et un(e) délégué (e) par tranche commencée de 15 000 habitants au-delà de 50 000 habitants :

EPCI	Population	Titulaires	Suppléant(e)s
Communauté des Communes Maremne Adour Côte Sud	64 158	6	6
Communauté d'Agglomération du Grand Dax	56 977	6	6
Communauté des Communes du Seignanx	26 808	3	3
Communauté des Communes du Pays d'Orthe et Arrigans	24 115	3	3
Total		18	18

Les délégués suppléants sont désignés en même temps que les délégués titulaires afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements nécessaires en cas d'empêchement des délégués titulaires. Les délégués suppléants ont voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Un délégué au Comité syndical ne peut représenter qu'un seul membre adhérent absent.

Le mandat des délégués (titulaires ou suppléants) appelés à siéger au Comité syndical est lié à celui des assemblées délibérantes des membres du PETR les ayant désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement des assemblées délibérantes des membres du PETR.

ARTICLE 7 : Organisation et fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit sur convocation du Président du PETR au moins deux fois par an au siège du PETR ou dans un lieu choisi par le Comité syndical.

Le Comité syndical est également réuni à la demande :

- du Bureau,
- ou
- du tiers des délégués du Comité syndical sur un ordre du jour déterminé. Un délégué ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

Les séances du Comité syndical sont publiques, sauf s'il y a demande des deux tiers des délégués du Comité syndical pour que cette instance se réunisse à huis-clos.

Cinq (5) jours francs avant la réunion du Comité syndical, le Président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf disposition réglementaire spécifique ou contraire imposant une règle de majorité particulière.

Le Comité syndical ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un des délégués (titulaires ou suppléants) sont présents.

En cas d'impossibilité de délibérer valablement par défaut de quorum, une nouvelle réunion du Comité syndical est convoquée par le Président dans un délai de trois (3) jours francs suivant la date de la première réunion : le Comité syndical peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.



ARTICLE 8 : Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Le Comité syndical exerce notamment les attributions suivantes :

- il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du PETR
- il vote le budget et le compte administratif
- il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction
- il délibère sur les modifications à apporter aux statuts
- il délibère sur l'adhésion de nouveaux membres et sur le retrait des membres du PETR.

Le Comité syndical peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au Bureau, dans les conditions définies par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Il peut créer des commissions permanentes ou provisoires. Leur nombre, leur composition et leur objet sont fixés par le règlement intérieur. Elles sont l'occasion notamment d'associer le Conseil régional, le Conseil Départemental et le Conseil de développement territorial aux travaux du PETR.

ARTICLE 9 : Règlement intérieur

Le Comité syndical établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : Composition du Bureau

Le Bureau est composé du Président du PETR et de plusieurs Vice-Présidents dont le nombre est fixé à quatre. La composition du bureau exprime une représentation équilibrée du territoire et chaque EPCI adhérent au PETR y est représenté.

Les présidents des EPCI (ou leur représentant choisi parmi les conseillers syndicaux représentant le même EPCI) sont membres de droit du bureau du conseil syndical

Les membres du Bureau sont élus successivement à la majorité absolue des suffrages exprimés au sein du Comité syndical pour les deux premiers tours et à la majorité relative des suffrages exprimés au troisième tour.

Il est procédé immédiatement et selon les mêmes règles au remplacement de tout membre du Bureau dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 11 : Fonctionnement et attributions du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président du PETR.

Il prépare les décisions du Comité syndical concernant les activités d'animation, de gestion et d'études mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

Lors de la réunion de chaque Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.



TITRE 3 -DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 12 : Budget du PETR

Les dépenses du PETR correspondent à la mise en œuvre de ses attributions décrites à l'article 2 ci-dessus ainsi qu'à son fonctionnement.

Les recettes du PETR comprennent notamment :

- les contributions des membres adhérents au fonctionnement du PETR ;
- les subventions obtenues par voie de convention auprès de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et de tous autres partenaires publics ou privés pour la réalisation des projets d'intérêt intercommunautaire mentionnés à l'article 2 ci-dessus ;
- la rémunération des services rendus aux collectivités territoriales et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ainsi qu'à toutes autres personnes publiques, à des associations ou à des particuliers dans le cadre de ses attributions ;
- les produits, taxes et redevances correspondants aux services assurés par le PETR ;
- le produit des emprunts qu'il contracte ;
- le produit des dons et legs dont il bénéficie ;
- les revenus de ses biens meubles ou immeubles.

Les fonctions de receveur du PETR sont exercées par un comptable public désigné par Monsieur le Trésorier Payeur Général du département des Landes.

ARTICLE 13 : Contribution financière annuelle des membres adhérents au fonctionnement du PETR

Les dépenses de fonctionnement du PETR sont couvertes par les contributions annuelles de ses membres conformément à une grille de répartition adoptée par délibération du Comité syndical en application des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-20 du Code général des collectivités territoriales, ces contributions des membres sont obligatoires pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du PETR l'ont déterminée.

La répartition des contributions entre les communautés de communes est exprimée en euros par habitant en fonction de la population totale INSEE sur la base du dernier recensement connu

ARTICLE 14 : Retrait du PETR

Des membres adhérents du PETR peuvent être admis par le représentant de l'Etat dans le département à se retirer du PETR.

En ce cas, la procédure suivie est celle de l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

Ce retrait suppose l'accord du Comité syndical exprimé à la majorité qualifiée des deux tiers.

ARTICLE 15 : Dissolution du PETR

Les modalités et conditions de dissolution du syndicat sont prévues conformément aux articles L 5212-33 et 34, L5211-25-1 et 26 du CGCT

Actif et passif du PETR sont alors liquidés au profit et à la charge de chaque membre adhérent.